

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 1996, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du 21 avril 1994, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant formulé lors de sa réunion du 27 avril 1995,

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- AL 110
- Enfalac (pour prématurés)
- Frisolac
- Isomil
- Nan I
- Nan II
- Nativa I
- Nativa II
- Nutramigen
- Progestimil
- Similac
- Similac-fer
- Aptamil I
- Aptamil II
- Dialac MI
- Dialac MII
- S M A
- Nursie
- Babylait I
- Babylait II
- Préaptamil
- Aptamil hypo-antigénique
- Modilac I
- Modilac II
- Milumel I
- Milumel II
- Nutrilon premium
- Nutrilon low lactosé
- Nutrilon follow on
- Nutrilon soja
- Nénatal
- Pepti-junior
- Similac care
- Galia I

- Galia II
- Diargal
- Galia HA
- Pregalia
- Bionan
- H N R L
- Materna I
- Materna II.

Art. 2. - L'arrêté susvisé du 21 avril 1995 est abrogé.
Tunis, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-21 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Eddoghra de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Eddoghra de la délégation de Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 8Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Eddoghra, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 96-22 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir J'mal de la délégation de Foussana au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Henchir J'mal de la délégation de Foussana au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Henchir J'mal, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 96-23 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ghefa de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à El Ghefa de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 15Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de El Ghefa, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 240 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres

agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

NOMINATIONS

Par décret n° 96-24 du 4 janvier 1996.

Monsieur Brahim Mtaâllah, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

Par décret n° 96-25 du 4 janvier 1996.

Monsieur Moncef Bouzouaia, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

Par décret n° 96-26 du 4 janvier 1996.

Monsieur Amor Dridi, médecin vétérinaire, est nommé dans le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

Par décret n° 96-27 du 4 janvier 1996.

Madame Samia Lahmar, médecin vétérinaire, est nommée dans le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Medenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complétée par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1235 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Medenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba,

Arrête :

Article premier - Le tableau n° 5 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Kasserine et figurant à l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé est refondu comme suit :

Cellule	Zone d'Intervention	
	Délégation	Imada
Sbiba	Sbiba	Sbiba - Oued Hatab - Lahouaz - Ain Lakhmaissia - Ain Ezzain - Themad - Brahim Zahar.
Tala	Tala	Tala Ouest - Tala Est - El Hamed - Barmajna - Ain Jedida - Boulehnech - Sidi Mohamed - Zalfane - Jwaâ - Oued Racheh - Dachra - Chafai - Oueljet Edhel.
Kasserine	Kasserine Nord Kasserine Sud Ezzouhour	Magdoudich - Belhijet - Bousaffa - Doghra - El Aouija - Bouzgam - Sidi Harrath - Sidi Messaoud - Ain Nouba - El Brij - Bassatine - Boulaâba - Laârich - Ezzouhour Ouest - Ezzouhour Est - El Khadra - Ennour Est - Ennour Ouest.
Foussana	Foussana	Foussana - Lahouaz - Khammouda - M'Ziraa - El Brika - Bouderyas - Rtibat - Ouled Mahfoudh - Afran - Lâdhira - Ain Jenane - El Hizza.
Feriana	Feriana	Feriana - Skhirat - Telateb - Bouhaya - Bouchabka - Hannachi - El Erg - Lahouech - Garaât Naâm - Oum Ali - Abdeladhim.
Sbitla	Sbitla	Sbitla - Athar - Rakhmat - M'zara - Garaâ El Hamra - El Ghenna - Douleb - Semmama - Chraie - Mazrag Echams - Elloussaie.
Jedliane	Jedliane	Jedliane - Ain Oum Jadour - Ain Lahmadna - Faj Terbah - Meherza.
Hidra	Hidra	Hidra - Sray - Tabbaga - Ain Defla - M'Kimen - Lajred.
Laâyoun	Laâyoun	Laâyoun - Bouajer - Ain Salsla - Tayouche - El Berk - El Grine - Bouaraâr.
Majel Bellabès	Majel Bellabès	Majel Sud - Majel Ouest - Nadhour - Oum Laksaâb - Soula - Garaât Ejedra - Oum El Khir.
Hassi Lefrid	Hassi Lefrid	Hassi Lefrid - El Kamour - Hachim - Khanguet El Jazia - Salloum - Ain Sidi Mahmoud - Magsem Ettrab.